

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire PV-AG-2024/2025-02

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval (APAPUL) tenue le mardi 10 décembre 2024, au Théâtre de poche, local 2113 du pavillon Maurice-Pollack, ainsi que sur la plateforme ZOOM.

1. Vérification du quorum

La présidente d'assemblée Isabelle Darisse souhaite la bienvenue et indique la procédure à suivre tout au cours de l'assemblée.

Elle confirme que le quorum (85 personnes) est atteint avec les 134 personnes à distance et les 27 personnes en présentiel avec un total de 161 personnes.

2. Ouverture de l'assemblée générale annuelle

Isabelle Darisse déclare l'assemblée ouverte à 12 h 03.

3. Adoption de l'ordre du jour

Mme Darisse mentionne que le point révision du formulaire d'adhésion à l'APAPUL ne sera pas traité aujourd'hui à la lumière de nouvelles informations. Il apparaissait à l'avis de convocation.

AG-2024/2025-08

Il est proposé par Maude Picard appuyée par Jean-François Morin, d'adopter l'ordre du jour proposé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

4. Amendement no 38 RRPePUL

À l'invitation de la présidente d'assemblée, M. Boris Mayer-St-Onge, conseiller expert en régime de retraite, membre de l'APAPUL et président du comité de retraite, présente l'amendement n° 38 au RRPePUL.

M. Mayer-St-Onge précise que 60% des membres qui cotisent aujourd'hui le font dans le volet 2 seulement.

Il présente à l'assemblée le contexte, les aspects touchés par cet amendement ainsi que les impacts de ces derniers.

Contexte

Ce dernier présente d'abord un bref historique concernant le RRPePUL, notamment les raisons expliquant la mise en place de 2 volets¹ en 2016 ainsi que les principales différences entre ceux-ci. Il explique ensuite à l'assemblée que les membres peuvent se voir reconnaître des années de service par une entente de transfert et un rachat, et que depuis octobre 2020 (amendement no 32), les parties avaient convenu que toutes les années reconnues soient comptabilisées dans le second volet.

Or, Retraite Québec a dernièrement informé les parties que les années doivent être comptabilisées dans chacun des volets, selon la période visée. En d'autres mots, les années reconnues avant 2016 doivent être comptabilisées dans le Volet antérieur. Les dispositions offertes restent à la discrétion des parties, et ce sont toujours les dispositions du Second volet qui s'appliquent, à une exception, l'indexation.

Considérant qu'il n'est pas possible d'appliquer une indexation conditionnelle aux années de service comptabilisées dans le Volet antérieur du Régime (obligation légale), les années reconnues et comptabilisées au Volet antérieur tiendront compte des modalités d'indexation du Volet antérieur, soit une indexation garantie de 0,4725 % par année pour les dix (10) premières années de la retraite.

Changements

L'amendement, adopté à l'unanimité, portait essentiellement sur la comptabilisation des années de service reconnues à la suite d'une entente de transfert ou d'un rachat. Celles-ci seront dorénavant comptabilisées dans le volet approprié, et non plus uniquement dans le Second volet. Pour les personnes participantes, cet amendement ne change rien aux ententes finalisées ou en cours. Pour les futures ententes, le seul changement est l'application de l'indexation de la rente de retraite, qui dépendra du volet dans lequel les années seront reconnues. De façon générale, cet amendement diminuera l'indexation accordée à la retraite s'il y a des années reconnues avant 2016 (en contrepartie, le coût pour la reconnaissance des années sera inférieur).

Impacts

À noter que ce changement s'applique uniquement pour les nouvelles demandes de transfert (aucun impact pour les demandes déjà finalisées ou en cours de traitement). L'amendement a été préparé et validé par les équipes internes (UL, BR, APAPUL), les actuaires-conseils et Retraite Québec. Ces modifications n'ont aucun impact sur la Caisse de retraite, puisque les coûts liés aux ententes de transfert et de rachat se font sur une base d'équivalence actuarielle. Pour les membres, ces modifications affectent les dispositions d'indexation pour les années de services transférées ou rachetées, antérieures à 2016 (pour les futures demandes uniquement, rien n'est changé au passé). Les modifications prendront effet à la date d'adoption (UL et APAPUL) de l'amendement.

¹ Volet antérieur (service avant le 1^{er} janvier 2016) second volet (service à compter du 1^{er} janvier 2016)

AG-2024/2025-09

Il est proposé par Jean-François Morin, appuyé par François Otis, d'adopter l'amendement AR38-A-2024-02 et de mandater la présidence afin d'assurer sa mise en application et d'autoriser celle-ci à y apporter toute modification mineure n'ayant pas pour effet d'en changer le sens ou la portée.

Personne ne s'oppose à une adoption unanime de la proposition, la proposition est donc adoptée à l'unanimité.

5. Période de questions

M. Mayer-St-Onge répond aux questions des membres, notamment sur les impacts pour les demandes d'entente de transfert en cours versus celles finalisées, l'impact pour un rachat d'année de service effectué lors d'une entente de transfert en cours et l'impact pour une nouvelle demande de rachat de service.

6. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 35, proposée par Catherine Paradis.

La présidente d'assemblée

Le président

Isabelle Darisse

Éric Matteau

Le secrétaire

Michel Ouellet